



CONVENTION DE PARTENARIAT GESTION DES CHATS ERRANTS

-
Avec l'ASSOCIATION « HORS DES MURS »

Entre,

La **Commune de SUSVILLE**, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisé par délibération du 15 juin 2026,

Et,

L'**Association « HORS DES MURS »**, 56 boulevard Docteur Ricard, 38 350 LA MURE, représentée par Madame Claudine BURNET, agissant en qualité de Présidente.

Préambule :

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité au Maire « *par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* »

La Commune de SUSVILLE, faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et l'Association « Hors des Murs », un élément important de son projet associatif, l'association s'est rapprochée de la Commune afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue un des leviers les plus efficaces en vue de contrôler et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication qui ne peut solutionner que temporairement le problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

En parallèle du partenariat avec Hors des Murs, la commune s'est rapprochée de **la Fondation 30 millions d'Amis**.

En effet, pour l'année 2026, en échange de l'engagement des communes à faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire, et à leur relâchement dans les mêmes lieux, la fondation prend en charge l'intégralité des frais de stérilisation et de tatouage à hauteur des tarifs conventionnés. Un accord a également été trouvé avec les vétérinaires situés sur le plateau Matheysin pour le respect strict de ces tarifs conventionnés.

L'identification des chats capturés sur Susville aura donc lieu au nom de la Fondation 30 millions d'Amis.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune décide donc de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sur son territoire.

A cet effet, la présente convention entre la Commune et l'Association « Hors des Murs » détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'association « HORS DES MURS » et la commune de Susville, dans le cadre des opérations de capture, de stérilisation, d'identification, de soins et de sauvetage des chats errants, dans le cadre des campagnes de gestion des populations de chats libres, conformément à **l'article L211-27 du Code rural**.

Article 2 – Cadre légal et limites d'intervention

Les interventions s'inscrivent dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

L'Association intervient uniquement dans la limite de ses moyens humains, matériels et financiers effectivement disponibles au moment de la demande.

Aucune obligation permanente de résultat ne saurait lui être opposée.

L'Association n'est pas tenue d'intervenir en urgence ni en dehors des modalités d'intervention validées par la commune.

La mise en œuvre administrative et réglementaire relève de la responsabilité exclusive de la Commune.

Article 3 – Champ d'intervention

Les opérations concernent **exclusivement les chats non identifiés**, sans propriétaire connu, vivant isolément ou en groupe sur la voie publique ou dans des lieux publics, et n'étant pas revendiqués par un propriétaire identifiable au moment de l'intervention.

Article 4 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à autoriser les opérations de capture nécessaires à la gestion des chats errants sur son territoire, dans le cadre des arrêtés municipaux pris pour l'application de la présente convention.

Elle s'engage à prendre les arrêtés nécessaires, à faciliter l'accès aux sites d'intervention, à assurer l'information de la population et à rechercher des solutions alternatives lorsque l'Association ne peut intervenir.

La Commune s'engage également à coopérer, à la demande de l'Association, avec les forces de l'ordre en cas de difficultés rencontrées par l'Association sur le terrain.

Article 5 – Engagement de l'Association

L'Association assure la capture, la stérilisation, l'identification, les soins et la remise en liberté sur site dans la limite de ses moyens disponibles.

Article 6 – Prise en charge des chats sociables

Les chats sociables et les jeunes chatons pourront être recueillis par l'Association dans la limite de ses capacités d'accueil et de ses moyens humains, matériels et financiers disponibles au moment de la capture, en vue de leur mise à l'adoption.

À défaut de disponibilité, la Commune demeure responsable de la recherche de solutions alternatives conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Information de la population

La Commune assure l'information de la population relative à la réglementation applicable.

L'Association n'est pas responsable des troubles de voisinage, conflits, plaintes ou réclamations liés à la présence des chats.

Article 8 – Responsabilité - Assurance

Chaque partie demeure responsable des dommages relevant de sa propre sphère de compétence. L'Association est responsable des dommages causés aux tiers du fait de ses propres fautes dans la limite de ses garanties d'assurance.

L'Association s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile en cours de validité.

La Commune demeure responsable des dommages résultant de ses propres fautes, de celles de ses agents, de l'état des lieux mis à disposition, des arrêtés municipaux et des décisions administratives.

Article 9 – Résiliation anticipée de la convention

Article 9-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 9-2 - Résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé. L'Association pourra mettre fin sans préavis en cas de saturation, impossibilité matérielle, absence de bénévoles disponibles, mise en danger des bénévoles, non-respect de la réglementation ou manquement de la Commune.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue **pour une durée d'une (1) immédiatement à compter de sa signature.**

La présente convention pourra être **reconduite tacitement** pour une année supplémentaire, dans la limite de trois (3) reconductions.

La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de quatre (4) ans.

L'une des Parties peut s'opposer à la reconduction de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois avant l'arrivée à échéance de la présente

Article 11 – Mandat et protection des bénévoles

Dans le cadre de la présente convention et des arrêtés municipaux pris pour son application, l'association « HORS DES MURS » intervient en qualité de collaborateur occasionnel du service public communal.

Toute entrave, menace, intimidation, injure ou agression, verbale ou physique, commise à l'encontre d'un membre de l'Association ou de toute personne agissant sous son autorité constitue une infraction pénale susceptible de poursuites.

La Commune se réserve le droit de déposer plainte et de se constituer partie civile aux côtés de l'Association.

La Commune s'engage à apporter son soutien institutionnel à l'Association en cas de procédure judiciaire liée à l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le 16 juin 2026.

**Pour la Commune de Susville,
Le Maire,**



**Pour l'Association « HORS DES MURS »,
La Présidente,**